



Pôle des polices administratives

ARRÊTÉ

**portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade de la Meinau à l'occasion du match de football de Ligue 1 opposant
le Racing Club de Strasbourg Alsace à l'Olympique de Marseille
le samedi 29 octobre 2022 à Strasbourg**

**La Préfète de la région Grand Est
Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2542-10 ;
- Vu** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, aux fonctions de Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin,
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au Préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Olympique de Marseille rencontre celle du Racing Club de Strasbourg Alsace au stade de la Meinau, à Strasbourg, le samedi 29 octobre 2022 (coup d'envoi à 21h00) dans le cadre du championnat de France de Ligue 1 ;

Considérant que le stade de la Meinau à Strasbourg peut accueillir jusqu'à 27 000 personnes et que la rencontre se jouera à guichets fermés ;



Considérant qu'il existe des risques importants de tensions, de violences sur les personnes et de dégradations sur des vitrines, des commerces et des équipements ou bâtiments publics et privés ;

Considérant les moyens alloués en effectifs de forces de sécurité à l'occasion des mouvements sociaux récents et des manifestations revendicatives ou violentes déclarées ou non déclarées sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

Considérant que dans ces conditions, la présence dans ou à proximité de la gare de Strasbourg, au centre-ville de Strasbourg, aux alentours du stade de la Meinau, à Strasbourg, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique de Marseille, ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le risque encouru par le public ainsi que par les joueurs, dans l'enceinte et aux abords du stade, par l'utilisation de pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ;

Considérant que la bonne gestion de cet événement passe par un encadrement strict des supporters visiteurs et que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant les graves incidents survenus en marge de la rencontre Racing Club de Strasbourg Alsace / Olympique de Marseille le 15 octobre 2017 au stade la Meinau, avec notamment une rixe à l'extérieur du stade avant la rencontre, une intervention des forces de police à l'intérieur du stade à la fin du match, ainsi que des affrontements et jets de projectiles au moment du départ des supporters après la rencontre ;

Considérant les incidents survenus en marge de la rencontre Olympique de Marseille / Racing Club de Strasbourg Alsace le 16 janvier 2018 à Marseille, avec la mise en œuvre de mesures de sécurité pour permettre le départ des Strasbourgeois du stade, des groupes marseillais à risques s'étant positionnés sur le parcours des véhicules afin de les prendre pour cible, témoignant des tensions répétées entre les supporters des deux clubs ;

Considérant l'incident survenu le 12 décembre 2021 à Strasbourg, à l'occasion de l'ouverture du score de l'équipe phocéenne, avec le jet d'un projectile d'un supporter strasbourgeois en direction des joueurs de l'Olympique de Marseille, alors même que le parcage visiteurs était vide lors de cette rencontre suite à une sanction prise par la commission de discipline de la ligue de football professionnel ;

Considérant les graves débordements constatés dans et à proximité des stades lors de plusieurs déplacements récents de l'Olympique de Marseille, notamment à Auxerre le 3 septembre 2022, à Londres le 7 septembre 2022, ainsi que lors d'un match à Marseille le 13 septembre 2022 au cours duquel un supporter a été visé par un projectile, se voyant délivrer une incapacité totale de travail de 120 jours ;



Considérant le caractère à risques de la rencontre Racing Club de Strasbourg Alsace / Olympique de Marseille, classée en niveau 3 par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme ;

Considérant que l'ensemble des éléments susmentionnés et la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national font peser un risque particulier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est interdit, le samedi 29 octobre, de 12h00 à 24h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille, ou se comportant comme tel, de circuler ou stationner sur la voie publique sur les voies et périmètres suivants :

- Gare centrale de Strasbourg (SNCF), place de la Gare et rues adjacentes ;
- Grande-Île (ou ellipse insulaire) du centre-ville de Strasbourg, place du Corbeau, rue des Bouchers, rue d'Austerlitz, place d'Austerlitz et rue de la Brigade Alsace-Lorraine ;
- abords du stade de la Meinau, et notamment avenue de Colmar, rue Montessori, rue de l'Extenwoerth, rue Staedel, rue de la Flachenbourg, piste Georges Speicher, rue des Ciriers et rue des Vanneaux.

Article 2

Dans le cadre de la rencontre du 29 octobre 2022 entre le Racing Club de Strasbourg Alsace et l'Olympique de Marseille, le nombre de supporters visiteurs est limité à 600.

Article 3

Le déplacement collectif des supporters visiteurs de l'Olympique de Marseille sera organisé en lien avec les forces de sécurité intérieure et s'effectuera exclusivement dans des véhicules dont la liste intégrale des immatriculations aura été fournie aux forces de sécurité avant la rencontre. L'ensemble des véhicules rejoindra le stade de la Meinau, à Strasbourg, sous escorte des forces de l'ordre.

Article 4

Les supporters de l'Olympique de Marseille se rendant au stade de la Meinau par bus seront pris en charge par les forces de l'ordre sur l'aire de service du Haut-Koenigsbourg – A35 – 67600 Orschwiller le samedi 29 octobre 2022 entre 18h00 et 18h30.

Les conducteurs des bus des supporters visiteurs devront être en nombre suffisant pour leur permettre un temps de repos réglementaire, et quitter le stade de la Meinau dès la fin de la rencontre.



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Article 5

Sont interdits, le samedi 29 octobre, de 12h00 à 24h00, dans le périmètre défini à l'article 1^{er} et dans l'enceinte et aux abords du stade de la Meinau :

- la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards, artifices ou fumigènes ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile et tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 6

Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin, la Sous-Préfète de Sélestat-Erstein, le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Bas-Rhin, la Maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin, notifié au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Strasbourg, aux présidents des clubs concernés et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Fait à Strasbourg, le 25 octobre 2022

La Préfète

Josiane CHEVALIER

délais et voies de recours sur la page suivante



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :



Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

- par recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

